

*Le  
Lavandou*



Mairie

Direction Générale des Services  
GB/TM/NM

## **DECISION MUNICIPALE N°201965**

**FIXATION DE TARIF A L'OCCASION  
DE LA SORTIE L.E.J. « PARC SPIROU » -**

***Le Maire de la Commune du Lavandou,***

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,*

*VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2018 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment de «de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal»,*

*CONSIDERANT que la Commune organise une sortie au Parc Spirou, pour les jeunes du Lavandou Espace Jeunes, le jeudi 30 mai 2019,*

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La participation financière demandée aux familles dans le cadre de la sortie au Parc Spirou, prévue le jeudi 30 mai 2019 est fixée à 7 euros.

**ARTICLE 2** : Le prix d'entrée est initialement de 20 euros et le nombre de places est limité à 20.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**FAIT AU LAVANDOU, le : 16 MAI 2019**

**LE MAIRE,  
Gil BERNARDI.**

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525

*Le  
Lavandou***Mairie**Direction Générale des Services  
GB/TM/JPG/KB**DECISION MUNICIPALE N°201972****INSTAURATION DE LA REDEVANCE****REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES*****Le Maire de la Commune du Lavandou,******VU*** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,***VU*** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2018 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment de «de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal»,***VU*** le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait, la présente décision permettra de procéder à l'émission d'un titre de recettes**DECIDE****ARTICLE 1** : la redevance réglementée d'occupation du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, est instaurée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.**ARTICLE 2** : le mode calcul est fixé conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 28 mai 2019

**LE MAIRE,  
Gil BERNARDI.**Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le LavandouTéléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525

Le  
Lavandou

Mairie

**DECISION MUNICIPALE N°201974****CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC  
LE CENTRE DE GESTION DU VAR  
EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES**Direction Générale des Services  
GB/TM/NM**Le Maire de la Commune du Lavandou,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2018 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**Vu** l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans lequel est précisé que le Centre de Gestion du Var peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des Collectivités et Etablissements du Département du Var qui le sollicitent,

**Vu** les articles 3 et 4 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux,

**Considérant** qu'il convient de conclure une convention avec le Centre de Gestion du Var pour l'organisation d'examens psychotechniques s'adressant exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule, dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Une convention sera conclue avec le Centre de Gestion du Var selon les conditions ci-après définies, afin de permettre l'organisation d'examens psychotechniques pour les agents détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**ARTICLE 2 :** Les examens seront dispensés par : STRIATUM FORMATION – Monsieur Laurent LEFEBVRE, 113, avenue du Maréchal Foch – 83000 TOULON.

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le Lavandou

Le  
Lavandou



Mairie

Direction Générale des Services  
GB/TM/MNA

## DECISION MUNICIPALE N°201976

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOJO DU COSEC

### POUR LES RENFORTS MILITAIRES DE LA FORCE SENTINELLE

#### Le Maire de la Commune du Lavandou,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

**Vu** la délibération en date du 20 mars 2018 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment les alinéas 2 et 5,

**Considérant** que la Commune souhaite mettre à disposition des renforts militaires de la Force Sentinelle le dojo du COSEC, du 1<sup>er</sup> juillet au 2 septembre 2019,

**Considérant** qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition avec le Ministère des Armées et d'habiliter le Maire à signer ladite convention,

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Une convention sera conclue entre la Commune du Lavandou et Le Ministère des Armées, représenté par le lieutenant-colonel LECOMTE Jean-Philippe, Chef du Groupement de Soutien à la Base de Défense de DRAGUIGNAN, sis Quartier Bonaparte - BP 400 - 83007 DRAGUIGNAN, afin d'établir les modalités de la mise à disposition du local communal suivant : dojo du COSEC - Avenue Jules Ferry - 83980 LE LAVANDOU, pour les renforts militaires de la Force Sentinelle.

**ARTICLE 2 :** La mise à disposition du local mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est consentie à titre gratuit pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 2 septembre 2019.

**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 4 :** Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

FAIT AU LAVANDOU, le 6 juin 2019,

*Gil Bernardi*

Le Maire,  
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le Lavandou



Téléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525